

Scandale VW

Dieseldate: 8 ans de combat 7 procédures en Suisse

Au total, 175 000 personnes lésées restent sur le carreau en Suisse. Chronologie des actions judiciaires menées dans le cadre du scandale des moteurs truqués du constructeur automobile Volkswagen.

2015-2016**Procédure 1 Proposition d'accord à l'amiable avec Amag**

En 2015, la FRC et ses homologues de l'Alliance des organisations de consommateurs entament des négociations avec Amag.

En 2016, Amag n'entre pas en matière sur la question d'un dédommagement. Elle propose des offres de rachat de véhicule(s) aux clients intéressés.

Ce qu'en pense la FRC

Dans le cas d'une action collective, les règlements amiables interviennent dans la procédure lorsque l'entreprise responsable sent que ses chances de succès ne sont pas bonnes.

En Allemagne, par exemple, le groupe VW n'est entré en matière sur un accord à l'amiable avec l'association de défense des consommateurs VZBV que lorsque les premières décisions de la justice allemande ont fait sentir au constructeur automobile que le vent tournait...

2015 – en cours**Procédure 2 Plaintes pénales auprès
du Ministère public de la Confédération (MPC)**

En 2015, plusieurs plaintes pénales ont été déposées par les personnes lésées et les organisations de défense des consommateurs.

En 2016, le MPC décide de ne pas entrer en matière. La FRC fait recours contre cette décision devant le Tribunal pénal fédéral (TPF), qui admet le recours et ordonne au MPC d'ouvrir une enquête.

En 2019, le MPC invite les personnes lésées à s'inscrire à la procédure pénale en cours. Quelque 3000 plaignants s'inscrivent (sur 175 000 victimes).

En 2021, le MPC annonce son intention de classer la procédure pénale.

En 2023, la procédure suit son cours.

Ce qu'en pense la FRC

Chaque personne touchée par le scandale VW devait verser une avance de frais de 1000 francs pour aller à la procédure devant le Tribunal fédéral (TF). De quoi en décourager plus d'une à réclamer justice.

2017-2019**Procédure 3 L'association alémanique Konsumentenschutz
tente une action constatatoire en justice**

En 2017, Konsumentenschutz dépose une action devant la justice civile pour faire constater l'illégalité du comportement du groupe VW. Une telle décision doit faciliter la compensation du dommage des personnes lésées.

En 2019, le Tribunal fédéral rejette cette demande au motif que l'organisation de consommateurs n'aurait aucun intérêt juridiquement protégé à demander une telle constatation (arrêt 4A_483/2018 du 8 février 2019 TF).

Ce qu'en pense la FRC

Les organisations de défense des consommateurs en Suisse ne peuvent pas demander l'indemnisation des particuliers, mais uniquement la cessation, l'interdiction ou la constatation d'une atteinte. La décision du TF est regrettable, car elle empêche ces organisations de faire un premier (petit) pas pour les consommateurs.

Une décision en constatation de l'atteinte facilite la procédure pour les personnes qui souhaitent saisir individuellement la justice pour demander une indemnisation, p. ex. Dans tous les cas, il revient ensuite à chacun d'agir à titre personnel sur la base d'une telle décision. Or très peu le font, en raison notamment d'un manque de ressources financières.

2017-2023**Procédure 4 L'action collective myRight**

En 2017, la FRC propose aux personnes lésées de prendre part à une action en Allemagne contre le groupe VW en s'inscrivant sur la plateforme myRight. Plus de 2000 personnes cèdent leurs prétentions à cet effet.

En 2019, les clients suisses sont enregistrés à cette action collective. VW conteste la qualité pour agir de myRight.

En 2021, le Tribunal de deuxième instance confirme l'absence de qualité pour agir de myRight.

En 2022, nouveau rebondissement: le Tribunal fédéral allemand reconnaît la qualité pour agir à myRight pour défendre ces victimes.

En mai 2023, le Tribunal fédéral suisse déboute un recourant propriétaire d'un véhicule VW. Cette dernière décision de justice, mais aussi les frais judiciaires attendus en raison d'une séparation des procédures envisagée par le Tribunal allemand, et surtout l'absence de l'instrument d'action collective en Suisse finissent par avoir raison de la procédure myRight.

Ce qu'en pense la FRC

Après huit années de tentatives et sept procédures, les perspectives d'obtenir une réparation pour les consommateurs suisses s'amenuisent. La FRC ne voit pas d'alternative à l'action collective.

2017-2020**Procédure 5 Konsumentenschutz
agit en son nom pour obtenir compensation**

En 2017, Konsumentenschutz se fait céder les droits de 6000 clients lésés et agit en son nom propre pour obtenir la compensation du dommage. VW conteste la qualité pour agir de Konsumentenschutz.

En 2020, le Tribunal fédéral refuse de reconnaître la qualité pour agir de Konsumentenschutz (arrêt 4A_43/2020 du 16 juillet 2020 TF). L'action est classée.

Konsumentenschutz est condamné à s'acquitter de frais de justice à hauteur de 120 000 francs et à verser des indemnités à Amag et à VW de respectivement 33 000 et 135 000 francs.

Ce qu'en pense la FRC

De l'avis du Conseil fédéral, ce montage n'est «[pas] adapté de manière générale pour assurer l'exercice collectif de prétentions découlant de dommages collectifs, d'autant plus qu'il ne permet jamais d'obtenir un effet allant au-delà des personnes directement impliquées et qu'il ne débouche sur aucune véritable décision collective.» (Source: rapport sur la question de l'exercice collectif des droits, 2023, p. 21)

2021-2023**Procédure 6 Deux procédures pilotes
devant les instances genevoises**

En 2016, les Avocats de la route représentent 600 lésés et introduisent deux procès pilotes devant les instances genevoises.

En 2020, premier procès pilote: le Tribunal refuse qu'une expertise soit réalisée et n'admet pas l'existence d'un dommage. Cette décision est attaquée en appel.

En 2021, deuxième procès pilote: le Tribunal admet l'expertise demandée et condamne Amag au remboursement du prix d'un véhicule Touran. Amag conteste la décision.

En 2023, la Cour d'appel de Genève confirme la condamnation en appel de Amag dans le deuxième procès. Amag conteste toujours l'expertise et refuse de négocier une indemnisation pour les centaines d'autres lésés dans une situation similaire, dont l'avocat Me Jacques Roulet a conservé le dossier.

Ce qu'en pense la FRC

Le but d'une action pilote est de régler une question de fait ou de droit dans le but que la réponse juridique bénéficie à une multitude de cas. Néanmoins, une décision positive du Tribunal n'a qu'un effet interprétatif pour les autres lésés et ne présente aucune garantie que tous les cas seront jugés de manière identique.

Par ailleurs, comme il reviendrait à chaque personne d'agir ensuite individuellement sur cette base, très peu le feraient faute de ressources financières et personnelles. Ce type de procédure ne fonctionne bien que dans les procédures contre l'État qui doit garantir une égalité de traitement entre les justiciables, à l'image de la procédure que la FRC, Konsumentenschutz et l'ACSI ont intenté contre l'OFCOM pour le remboursement de la TVA facturée indûment par Billag.

2022

**Procédure 7 Procédures individuelles
avec le soutien d'un organisme de financement**

À l'initiative de Konsumentenschutz, des personnes lésées s'inscrivent sur une plateforme pour des procédures individuelles mettant en cause VW en Suisse alémanique. Dans ce cas de figure, il ne s'agit pas d'une action collective.

Ce qu'en pense la FRC

Konsumentenschutz est forcé de se mettre en retrait suite à l'arrêt du Tribunal fédéral de 2020. Chaque démarche se fait de manière individuelle avec un soutien possible par un organisme financier étranger. Cette approche, faute de mieux, pose un problème d'engorgement des tribunaux.

[actioncollective.ch](https://www.actioncollective.ch)